

ARRÊTÉ N°CONC-20230110-001
portant ouverture des concours externe, interne et d'un troisième concours
de rédacteur territorial au titre de l'année 2023

La Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes,

Vu le Code Général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,



Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès au concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs, les arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu la convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation signé par les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les besoins prévisionnels exprimés par les collectivités territoriales dans le ressort des centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine et l'état des listes d'aptitude au grade de rédacteur territorial,

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes ouvre, au titre de l'année 2023, en partenariat avec les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine, des concours externe, interne et un troisième concours de rédacteur territorial pour 300 postes répartis ainsi :

Concours externe	Concours interne	Troisième concours
130 postes	150 postes	20 postes

Article 2 : Les épreuves de ce concours se dérouleront aux dates suivantes :

- Epreuves écrites d'admissibilité : Jeudi 19 octobre 2023
- Epreuves d'admission : A partir du mois de février 2024 dans les Landes.



Des centres d'écrit sont prévus dans le ressort des centres de gestion partenaires : à Bordeaux ou ses environs (Gironde), à Morcenx-La-Nouvelle, Souprosse et Mont-de-Marsan ou ses environs (Landes), dans l'agglomération paloise (Pyrénées-Atlantiques), à Égletons (Corrèze).

En fonction des contraintes matérielles d'organisation liées notamment au contexte sanitaire et des inscriptions effectives, le Centre de gestion des Landes se réserve la possibilité d'ouvrir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Article 3 : Les périodes de retrait et de dépôt de dossiers sont fixées comme suit :

- Retrait des dossiers :

- En priorité, par Internet à partir du site <http://www.cdg40.fr> ou par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr » : du mardi 7 février 2023 au mercredi 15 mars 2023 minuit (préinscription en ligne)

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette pré-inscription générera automatiquement un dossier d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception du dossier d'inscription par le Centre de gestion (voie postale ou dépôt et clôture du dossier sur l'espace sécurisé).

- A défaut, sur place au Centre de gestion des Landes : du mardi 7 février 2023 au mercredi 15 mars 2023 (aux jours et heures d'ouverture précisés ci-après).
 - En dernier ressort, par voie manuscrite et postale : du mardi 7 février 2023 au mercredi 15 mars 2023 (cachet ou preuve de la date de dépôt de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi). Joindre une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat
- Date limite de dépôt des dossiers : La date limite de dépôt des dossiers d'inscription au Centre de gestion des Landes est fixée au jeudi 23 mars 2023 (sur place au Centre de gestion jusqu'à 17h00 et par voie postale jusqu'à minuit, cachet ou preuve de la date de dépôt de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi).

Les retraits et les dépôts de dossiers doivent être exclusivement effectués à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la FPT des Landes
Maison des communes – Service concours
175 place de la caserne Bosquet – BP 30069
40002 Mont de Marsan cedex

Le Centre de gestion des Landes est ouvert tous les jours du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Les candidats disposent également de la possibilité pendant la période d'inscription de déposer leur dossier d'inscription ainsi que les pièces justificatives dans leur espace sécurisé du logiciel de gestion des inscriptions au concours jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers, soit le jeudi 23



mars 2023 à 23 heures 59, en s'assurant de clôturer l'inscription (en cliquant sur le bouton « Clôturer mon inscription »).

Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le jeudi 23 mars 2023, 23 h 59 dernier délai), la pré-inscription en ligne sera annulée.

Aucun dossier d'inscription ne pourra être modifié au-delà de cette date. Le candidat devra retourner les pièces obligatoires qui lui auront été éventuellement réclamées au plus tard le 19 octobre 2023.

Tout dossier d'inscription, adressé au CDG des Landes, qui ne serait que la photocopie d'un dossier d'inscription d'un autre candidat sera considérée comme non conforme et refusé.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

De même, tout incident dans la transmission du formulaire, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève, erreur d'adresse, affranchissement insuffisant...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Les modifications de type de concours (externe, interne et troisième concours), de choix d'épreuves ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet sur www.concours-territorial.fr
- la date limite de retour des dossiers par écrit ou mail à l'adresse suivante : concours@cdg40.org en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (identifiant), les nom et prénom du candidat, ainsi que le concours concerné.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit ou par mail à l'adresse suivante : concours@cdg40.org.

Article 4 : Les candidats en situation de handicap nécessitant un aménagement d'épreuve prévu par la réglementation devront produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant.

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi de ce certificat médical au Centre de gestion des Landes est fixée au 7 septembre 2023.

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le CDG des Landes via l'espace sécurisé à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours.

Article 5 : L'envoi par le Centre de gestion des Landes de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. Ainsi, les convocations, les notifications des résultats d'admissibilité et d'admission seront disponibles individuellement sur l'espace sécurisé du candidat accessible sur le site www.cdg40.fr. Les codes (Identifiant et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.



Article 6 : La composition du jury du concours, conformément aux dispositions du décret du 1^{er} août 2012, comprend au moins :

- Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues par le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013
- Deux personnalités qualifiées
- Deux élus locaux.

Un représentant du CNFPT sera désigné en tant que membre du jury au titre de l'un des trois collèges mentionnés ci-dessus.

La désignation des membres du jury et des correcteurs fera ultérieurement l'objet d'un arrêté.

Article 7 : Les candidats disposeront dans une brochure jointe au dossier d'inscription, de toute information nécessaire sur :

- les conditions d'inscription au concours,
- les modalités pratiques de son déroulement,
- la nature et le programme des épreuves.

Toute information complémentaire peut être obtenue sur simple demande au Centre de gestion.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

La présidente du Centre de gestion :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Mont de Marsan, le 10 janvier 2023



La Présidente,

Jeanne COUTIÈRE